



POLE DEVELOPPEMENT DURABLE ET RAYONNEMENT METROPOLITAIN
DIRECTION COORDINATION ET APPUI

CHAIRE GILLES DELEUZE « MÉTROPOLÉ, NATURE, DÉMOCRATIE »

CONVENTION FINANCIÈRE 2013

Entre :

- **la Fondation Bordeaux Université**, représentée par son Président, Monsieur Jean René FOURTOU, et domiciliée 166 Cours de l'Argonne 33000 BORDEAUX,

ET

- **la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2013/ du 27 Septembre 2013, et domiciliée à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle, ci-après désignée la Communauté Urbaine.

Il est dit et convenu ce qui suit :

Préambule :

Par délibération n° 2012/587 du 28 septembre 2012, le Conseil de Communauté a décidé d'accorder à la Fondation Bordeaux Université une subvention afin de contribuer au fonctionnement d'une Chaire dénommée Gilles DELEUZE et portant sur les thématiques « Métropole, Nature, Démocratie », qui s'inscrivent largement dans les compétences et politiques communautaires (en matière d'urbanisme et de développement durable notamment) mais aussi dans une nouvelle manière d'appréhender les évolutions urbaines à une échelle métropolitaine et dans une approche ouverte et participative.

L'engagement global de la Cub, formalisé dans une convention cadre signée le , portait sur une subvention maximale de 17 000 € pour les trois années de fonctionnement de la Chaire, le montant de la subvention pour les exercices ultérieurs à 2012 devant être confirmé au regard des actions déjà réalisées et du programme à venir.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confirmer, à hauteur de 5 666,66€, le montant de la subvention accordée par la Cub à la Fondation Bordeaux Université et de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités de versement de la subvention.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Dans le respect de l'engagement global de 17 000 € sur trois ans et du plan de financement pluriannuel inscrit à l'article 2 de la convention cadre signée le _____, le montant de la subvention accordée en 2012 est arrêté à 5 666,66 €.

Cette subvention est forfaitaire et non révisable à la hausse.

Au contraire, si le budget définitif de fonctionnement de la chaire à l'issue des trois années s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata du montant des dépenses effectivement réalisées. Cette réduction interviendrait lors du paiement du solde de la subvention de la dernière année.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE s'acquittera de sa contribution annuelle de 5 666,66 € de la façon suivante dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention cadre signée le _____, à savoir :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 4 533,33 € après le vote du Budget Primitif de l'exercice et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants,
- le solde (20 %), soit la somme de 1 133,33 €, à réception des documents suivants, au plus tard le 30 Juin de l'exercice suivant :
 - un compte-rendu détaillé du fonctionnement de la Chaire pendant la durée de l'année universitaire décrivant notamment les actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
 - un compte rendu financier établi de manière identique au budget prévisionnel, afin de permettre une comparaison entre les deux documents,
 - une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et le bilan financier de fonctionnement de la Chaire,
 - une copie des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions de la convention cadre signée le _____, restent pleinement applicables.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention prend effet dès sa signature et pour une durée qui prendra fin avec le versement du solde de la subvention, sous réserve du respect, par la Fondation Bordeaux Université, de la date butoir de transmission des pièces nécessaires telles que visées à l'article 3.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de la subvention et la Communauté Urbaine pourra exercer la répétition des sommes déjà versées.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de
la Fondation Bordeaux Université

Le Président de la
Communauté Urbaine de Bordeaux

Jean René FOURTOU

Vincent FELTESSE